

## CHAPITRE 8 PÊCHES

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Droits Nisga'a au poisson

1. Les citoyens Nisga'a ont le droit de récolter du poisson et des plantes aquatiques conformément à l'Accord, sous réserve :
  - a. des mesures qui sont nécessaires à la conservation ; et
  - b. de la législation édictée aux fins de la santé publique ou de la sécurité du public.
2. Même si les droits Nisga'a au poisson sont des droits issus de traités, une allocation Nisga'a de poisson qui est énoncée comme un pourcentage du total des prises admissibles a la même priorité dans les décisions de gestion des pêches que le reste du total des prises admissibles pour cette espèce récoltée dans les pêches récréatives et commerciales.
3. L'Accord n'a pas pour but de modifier les lois d'application générale fédérales et provinciales concernant la propriété du poisson ou des plantes aquatiques.
4. Les droits Nisga'a au poisson sont détenus par la Nation Nisga'a.
5. La Nation Nisga'a ne peut disposer des droits Nisga'a au poisson.
6. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut autoriser des personnes autres que les citoyens Nisga'a à récolter du poisson ou des plantes aquatiques dans les pêches Nisga'a conformément au présent Accord, à l'Accord sur la récolte et aux plans annuels de pêche Nisga'a. Ce pouvoir n'a pas pour but de modifier l'application des lois d'application générale fédérales et provinciales concernant les bateaux de pêche étrangers en eaux canadiennes.

#### Licences, droits, frais et redevances

7. Le Canada et la Colombie-Britannique n'exigent pas de la Nation Nisga'a, des villages Nisga'a, des institutions Nisga'a, des sociétés Nisga'a, des citoyens Nisga'a, ou des autres personnes autorisées par le gouvernement Nisga'a Lisims à récolter du poisson ou des plantes aquatiques en vertu de l'Accord :
  - a. qu'ils aient des licences fédérales ou provinciales ; ou
  - b. qu'ils paient des droits, frais ou redevances

concernant la récolte du poisson ou de plantes aquatiques à des fins domestiques en vertu de l'Accord.

Cet article ne restreint pas la capacité du Canada d'exiger des licences pour l'utilisation et la possession d'armes à feu en vertu des lois fédérales, sur la même base que celle qui s'applique aux autres autochtones du Canada.

8. Les personnes qui vendent du poisson récolté en vertu de l'Accord sont assujetties aux droits et aux frais appliqués aux récoltants commerciaux concernant la vente du poisson ou des plantes aquatiques, sauf dans la mesure où le gouvernement Nisga'a Lisims, une institution Nisga'a ou une société Nisga'a finance ou exerce les activités pour lesquelles ces droits et ces frais sont imposés.

#### Échange et troc

9. Sous réserve des lois Nisga'a, les citoyens Nisga'a ont le droit d'échanger ou de troquer entre eux, ou avec d'autres autochtones, tout poisson et toute plante aquatique récoltés dans les pêches Nisga'a.

#### Récoltes en vertu d'autres lois et accords

10. L'Accord n'empêche pas les institutions Nisga'a, les sociétés Nisga'a ou les citoyens Nisga'a de récolter du poisson et des plantes aquatiques partout au Canada, conformément :
  - a. aux lois fédérales et provinciales ;
  - b. à tout accord conforme aux lois d'application générale entre la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une institution Nisga'a ou une société Nisga'a d'une part, et d'autres autochtones d'autre part ; ou
  - c. à tout arrangement entre d'autres autochtones et le Canada ou la Colombie-Britannique.

#### SAUMON

##### Allocation Nisga'a pour le saumon

11. Dans chaque année dans laquelle cela est nécessaire pour la conservation, le ministre détermine un niveau d'échappées minimal pour une ou plusieurs espèces de saumon du Nass.

- 
12. Le ministre n'autorise aucune récolte dirigée d'une espèce de saumon du Nass dans toute année :
- a. s'il y a un niveau d'échappées minimal pour cette espèce de saumon du Nass ; et
  - b. si le nombre de cette espèce de saumon du Nass qui revient aux eaux canadiennes, moins les récoltes fortuites, est inférieur ou égal au niveau d'échappées minimal pour cette espèce.
13. Dans toute année :
- a. si le ministre n'a pas déterminé un niveau d'échappées minimal pour une espèce de saumon du Nass ; ou
  - b. si le nombre d'une espèce de saumon du Nass qui revient aux eaux canadiennes, moins les récoltes fortuites, est supérieur au niveau d'échappées minimal déterminé par le ministre pour cette espèce,
- la quantité de cette espèce que la Nation Nisga'a a le droit de récolter est déterminée conformément à l'annexe A et à l'article 16.
14. La quantité de chaque espèce de saumon du Nass dans les allocations Nisga'a de poisson énoncées à l'annexe A varie selon la taille de la remonte totale de cette espèce qui revient aux eaux canadiennes chaque année, selon ce qui est énoncé à l'annexe A.

#### Excédents et déficits

15. Après la fin de la saison de pêche chaque année, le ministre et le gouvernement Nisga'a Lisims comptabilisent la récolte de saumon du Nass pour cette année, conformément à l'annexe B.
16. En cas d'excédent ou de déficit d'une espèce de saumon du Nass dans toute année, la quantité de cette espèce de saumon du Nass à récolter dans les pêches Nisga'a est ajustée dans les années subséquentes, conformément à l'annexe B.
17. Dans chaque année, le ministre gère toutes les pêches canadiennes qui récoltent du saumon du Nass, afin de minimiser les excès de récolte pour chaque espèce de saumon du Nass.
18. Le ministre et le gouvernement Nisga'a Lisims s'efforcent de minimiser tout excédent ou déficit chaque année et de minimiser l'accumulation d'excédents et de déficits dans les années successives.

**Ajustement de la composition des espèces**

19. Dans toute année, le ministre et le gouvernement Nisga'a Lisims peuvent convenir d'ajuster la composition des espèces de la récolte Nisga'a pour cette année, conformément au système d'équivalences énoncé à l'annexe C.
20. Si un plan annuel de pêche Nisga'a proposé comprend un ajustement en vertu de l'article 19 qui a un effet sur une espèce ou une pêche assujettie au pouvoir de gestion de l'autre Partie, le ministre et le gouvernement Nisga'a Lisims consultent les représentants de l'autre Partie au Comité conjoint de gestion des pêches et avise ces représentants de tous les ajustements en cours de saison.

**Accord sur la récolte**

21. À la date d'entrée en vigueur, les Parties concluent un Accord sur la récolte conformément à l'article 22. L'Accord sur la récolte ne fait pas partie du présent Accord.
22. L'Accord sur la récolte :
  - a. comprend des allocations Nisga'a de poisson équivalant à :
    - i. 13 pour 100 du total ajusté des prises admissibles de saumon sockeye du Nass chaque année ; et
    - ii. 15 pour 100 du total ajusté des prises admissibles de saumon rose du Nass chaque année ;
  - b. a une durée de 25 ans et, à la discrétion de la Nation Nisga'a, est remplaçable tous les 15 ans pour une autre période de 25 ans ;
  - c. comprend des dispositions pour la récolte et la disposition du poisson, la détermination des excédents et des déficits, le contrôle de la récolte et la gestion des pêches qui sont compatibles avec les dispositions similaires énoncées dans le présent Accord ; et
  - d. comprend un processus de règlement des différends et l'exigence d'une juste indemnité si l'Accord sur la récolte fait l'objet d'un manquement en mettant fin aux allocations Nisga'a de poisson en vertu de l'alinéa a. ou en les réduisant.
23. L'Accord sur la récolte est établi en vertu de la législation fédérale et provinciale de mise en vigueur.

- 
24. L'Accord sur la récolte ne se veut ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales, et il n'a pas pour but de reconnaître ou de confirmer des droits ancestraux ou des droits issus de traités, au sens de l'article 25 ou 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
25. Le ministre met en oeuvre l'Accord sur la récolte :
- a. en délivrant des licences au gouvernement Nisga'a Lisims ; ou
  - b. par d'autres moyens en vertu des lois fédérales ou provinciales.
26. Les pêches en vertu de l'Accord sur la récolte ont la même priorité que les pêches commerciales et récréatives dans les décisions de gestion des pêches prises par le ministre.
27. Le poisson récolté en vertu de l'Accord sur la récolte peut être vendu conformément à l'Accord sur la récolte.

#### Récolte du surplus de saumon du Nass

28. Dans toute année, le ministre peut déterminer s'il y a ou non un surplus d'une espèce de saumon du Nass et la taille de ce surplus.
29. Le Comité conjoint de gestion des pêches peut :
- a. recommander au ministre des procédures pour la détermination d'un surplus et des modalités et conditions pour la récolte du surplus ; et
  - b. donner des conseils au ministre concernant la taille du surplus.
30. Le ministre peut permettre au gouvernement Nisga'a Lisims de récolter une partie ou la totalité du surplus de saumon du Nass après être parvenu à un accord avec le gouvernement Nisga'a Lisims concernant :
- a. les modalités et conditions de la récolte ; et
  - b. la question de savoir si la totalité ou une partie de la récolte est comprise dans la détermination des excédents et des déficits.

#### Disposition des récoltes de saumon

31. Sous réserve de l'article 33, la Nation Nisga'a et ses mandataires, entrepreneurs et titulaires de licences autorisés par le gouvernement Nisga'a Lisims ont le droit de vendre le saumon du Nass récolté en vertu de l'Accord.

- 
32. Il est entendu, conformément à l'article 13 du chapitre intitulé « Dispositions générales », que les lois d'application générale fédérales et provinciales relatives à la vente du poisson et concernant les transactions commerciales, la santé et la sécurité, le transport, l'inspection, la transformation, l'emballage, l'entreposage, l'exportation, le contrôle de la qualité et l'étiquetage du poisson, s'appliquent à la vente de tout saumon du Nass récolté dans les pêches Nisga'a.
33. Si dans toute année, il n'y a aucune récolte dirigée dans les pêches commerciales ou récréatives canadiennes d'une espèce de saumon du Nass, la vente de cette espèce de saumon du Nass récoltée dans les récoltes dirigées de cette espèce dans les pêches Nisga'a de cette année n'est pas permise.

### MISE EN VALEUR

34. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut mener des initiatives de mise en valeur pour le saumon du Nass ou la truite arc-en-ciel anadrome du Nass seulement avec l'approbation du ministre. Cette approbation comprend des dispositions concernant la détermination des surplus résultant d'une initiative de mise en valeur approuvée. Le Comité conjoint de gestion des pêches peut faire des recommandations concernant ces initiatives et dispositions.
35. Dans toute année, la part du retour aux eaux canadiennes de saumon quinnat, coho ou kéta qui peut être déterminée comme résultant des initiatives de mise en valeur Nisga'a approuvées dans la Région du Nass est exclue pour cette année-là de la détermination des allocations Nisga'a de poisson en vertu de l'article 13. Pour ces poissons, les allocations Nisga'a de poisson sont de 21 pour 100 pour le saumon quinnat, 8 pour 100 pour le saumon coho et 8 pour 100 pour le saumon kéta, sous réserve des mesures nécessaires à la conservation pour les stocks de saumon du Nass et de truite arc-en-ciel anadrome du Nass qui ne font pas l'objet des initiatives de mise en valeur.
36. La Nation Nisga'a a le droit de récolter le surplus de saumon du Nass qui résulte d'une initiative de mise en valeur Nisga'a approuvée, dans la même proportion que la contribution Nisga'a au coût total de l'initiative. Ces récoltes ne sont pas assujetties à l'article 16 et s'ajoutent aux allocations Nisga'a de poisson en vertu des articles 13 et 35 et de l'Accord sur la récolte.
37. Malgré les articles 13, 16, 35 et 36, le ministre et le gouvernement Nisga'a Lisims peuvent négocier des accords concernant les récoltes Nisga'a de saumon du Nass ou de truite arc-en-ciel anadrome du Nass qui résultent des initiatives de mise en valeur Nisga'a.

---

**TRUITE ARC-EN-CIEL ANADROME****Dispositions générales**

38. Sous réserve de l'article 43, les droits Nisga'a au poisson pour la truite arc-en-ciel anadrome du Nass sont à des fins domestiques.
39. Les Parties, ou l'une d'entre elles, peuvent mener des études pour déterminer l'état, les exigences de conservation et le total des prises admissibles canadiennes des stocks de truite arc-en-ciel anadrome du Nass. Les études peuvent comprendre la détermination :
  - a. d'estimations fiables des récoltes durables, y compris la détermination des exigences d'échappées et le total des prises admissibles ;
  - b. de la capacité de production de l'habitat du poisson dans la Région du Nass ; et
  - c. des mesures pour améliorer les stocks de truite arc-en-ciel anadrome du Nass et des plans pour mettre en oeuvre ces mesures.
40. Le Comité conjoint de gestion des pêches élabore des plans pour toute étude à mener en vertu de l'article 39 et fournit des recommandations au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims sur la conduite de ces études.
41. Si une étude menée en vertu de l'article 39 identifie une préoccupation de conservation relative à un stock de truite arc-en-ciel anadrome du Nass, le Comité conjoint de gestion des pêches fournit des recommandations au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims sur les mesures appropriées pour régler la préoccupation.
42. Après avoir considéré les études menées en vertu de l'article 44 ou 51, s'il est nécessaire à la conservation, le ministre établit, pour les stocks de truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'été ou de truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'hiver qui reviennent aux eaux canadiennes, un objectif d'échappées annuel en-dessous duquel aucune récolte dirigée n'est permise pour ce stock.

**Disposition de récoltes de truite arc-en-ciel anadrome**

43. Toute vente de truite arc-en-ciel anadrome du Nass récoltée en vertu de l'Accord se fait conformément aux lois d'application générale fédérales et provinciales et à toute loi Nisga'a concernant la vente du poisson.

**Truite arc-en-ciel anadrome de la remonte d'été**

44. La Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a négocient et tentent de parvenir à un accord au sujet des études requises pour déterminer un objectif d'échappées annuel pour la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'été. Le ministre ne permet aucune récolte dirigée de la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'été pendant ces études.
45. Si aucun objectif d'échappées annuel n'est établi pour la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'été en vertu de l'article 42, sous réserve de l'article 43, les citoyens Nisga'a ont le droit de récolter la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'été à des fins domestiques.
46. Si un objectif d'échappées annuel est établi pour la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'été en vertu de l'article 42, les citoyens Nisga'a ont le droit de récolter la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'été en vertu de l'allocation Nisga'a de poisson énoncée à l'annexe D.
47. Sous réserve de l'allocation Nisga'a de poisson énoncée à l'alinéa 2.a. de l'annexe D pour la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'été, si le nombre de truites arc-en-ciel anadromes du Nass de la remonte d'été qui retourne dans le bassin hydrographique du Nass est moindre que l'objectif d'échappées annuel, la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique prennent des mesures pour limiter les mortalités des truites arc-en-ciel anadromes du Nass de la remonte d'été.

**Truite arc-en-ciel anadrome de la remonte d'hiver**

48. Avant qu'une allocation Nisga'a de poisson pour la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'hiver soit établie en vertu de l'article 49, sous réserve de l'article 43, les citoyens Nisga'a ont le droit de récolter la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'hiver à des fins domestiques.
49. Si un objectif d'échappées annuel est établi pour la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'hiver en vertu de l'article 42, la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a peuvent négocier une allocation Nisga'a de poisson pour la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'hiver. Toute allocation Nisga'a de poisson établie en vertu du présent article est ajoutée à l'annexe D.
50. Si une allocation Nisga'a de poisson est établie pour la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'hiver en vertu de l'article 49, les citoyens Nisga'a ont le droit de récolter la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'hiver en vertu de cette allocation Nisga'a de poisson.

51. Si le ministre détermine qu'il est nécessaire de suspendre la récolte dirigée de la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'hiver en raison d'une préoccupation de conservation au sujet de la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'hiver, des études en vertu de l'article 39 sont menées. Le ministre ne permet aucune récolte dirigée de la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'hiver pendant ces études.

## **ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON ET PLANTES AQUATIQUES**

### **Droits Nisga'a au poisson pour les espèces autres que le saumon et pour les plantes aquatiques**

52. Sous réserve de l'article 67, les droits Nisga'a au poisson pour les espèces autres que le saumon et pour les plantes aquatiques sont à des fins domestiques.
53. Avant qu'une allocation Nisga'a de poisson pour une espèce autre que le saumon ou pour une plante aquatique ne soit établie en vertu de l'Accord, les citoyens Nisga'a ont le droit de récolter des espèces autres que le saumon et des plantes aquatiques à l'intérieur de la Région du Nass à des fins domestiques.
54. Le Canada ou la Colombie-Britannique, concernant toute espèce autre que le saumon ou toute plante aquatique qui relève de leurs pouvoirs de gestion respectifs, ou la Nation Nisga'a, peut proposer l'établissement d'une allocation Nisga'a de poisson qui est alors le droit Nisga'a au poisson pour cette espèce autre que le saumon ou pour cette plante aquatique.
55. À moins que la Nation Nisga'a et le Canada ou la Colombie-Britannique n'en conviennent différemment pour des espèces autres que le saumon ou pour des plantes aquatiques qui relèvent de leurs pouvoirs de gestion respectifs, l'allocation Nisga'a de poisson pour chaque espèce autre que le saumon ou pour chaque plante aquatique est de 125 pour 100 du droit Nisga'a au poisson de base pour cette espèce.
56. Les droits Nisga'a au poisson de base pour les espèces autres que le saumon et pour les plantes aquatiques sont déterminés en tenant compte :
- a. de l'utilisation Nisga'a courante et passée à des fins domestiques ;
  - b. de l'impact des exigences de conservation et des récoltes par d'autres sur l'utilisation Nisga'a à des fins domestiques ;
  - c. de l'état biologique de l'espèce ;
  - d. des changements à l'effort Nisga'a de pêche ; et

- 
- e. d'autres facteurs dont la Nation Nisga'a et le Canada ou la Colombie-Britannique, selon le cas, conviennent qu'ils sont pertinents.
57. Avant qu'une allocation Nisga'a de poisson pour une espèce autre que le saumon ou pour une plante aquatique ne soit établie, la Nation Nisga'a et le Canada ou la Colombie-Britannique, pour les espèces autres que le saumon et pour les plantes aquatiques qui relèvent de leurs pouvoirs de gestion respectifs :
- a. demandent conseil au Comité conjoint de gestion des pêches au sujet de la détermination du droit Nisga'a au poisson de base pour cette espèce autre que le saumon ou pour cette plante aquatique ; et
  - b. mènent toute étude qu'ils considèrent nécessaire pour déterminer le droit Nisga'a au poisson de base à cette espèce autre que le saumon ou à cette plante aquatique.
58. Dès que praticable après la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a et le Canada ou la Colombie-Britannique, pour les espèces autres que le saumon et pour les plantes aquatiques qui relèvent de leurs pouvoirs de gestion respectifs, négocient et tentent de parvenir à un accord sur des droits Nisga'a au poisson de base pour :
- a. le crabe dormeur, le crabe des neiges du Pacifique et le crabe royal ;
  - b. le flétan ;
  - c. les crevettes tachées et les crevettes ;
  - d. le hareng ; et
  - e. les plantes aquatiques utilisées pour la pêche sur la rogue de hareng sur varech.
59. Si la Nation Nisga'a et le Canada ou la Colombie-Britannique, pour les espèces autres que le saumon et pour les plantes aquatiques qui relèvent de leurs pouvoirs de gestion respectifs, ne s'entendent pas sur le droit Nisga'a au poisson de base pour une espèce autre que le saumon ou pour une plante aquatique, ce droit Nisga'a au poisson de base fait l'objet d'une décision définitive par arbitrage en vertu du chapitre intitulé « Règlement des différends ».
60. Toute allocation Nisga'a de poisson pour des espèces autres que le saumon ou pour des plantes aquatiques établie en vertu de ce chapitre est énoncée à l'annexe E.
61. Si une allocation Nisga'a de poisson est établie pour une espèce autre que le saumon ou pour une plante aquatique, les citoyens Nisga'a ont le droit de récolter cette espèce autre que le saumon ou cette plante aquatique en vertu de cette allocation Nisga'a de poisson.
-

**Eulakane**

62. La Nation Nisga'a, de concert avec toute autre personne qui a des droits ancestraux de récolter l'eulakane dans la Région du Nass, a le droit de récolter la récolte totale d'eulakane dans la Région du Nass.
63. S'il existe des accords entre la Nation Nisga'a et d'autres autochtones concernant la récolte d'eulakane dans la Région du Nass, les récoltes Nisga'a de ces eulakanes se font conformément à ces accords.

**Bivalves intertidaux**

64. Les citoyens Nisga'a ont le droit de récolter, à des fins domestiques, des bivalves intertidaux à l'intérieur des parties de la Région du Nass énoncées dans l'appendice I.
65. Le droit de récolter des bivalves intertidaux énoncé à l'article 64 est l'allocation Nisga'a de poisson pour les bivalves intertidaux.
66. Le ministre ne permet pas la récolte commerciale des bivalves intertidaux à l'intérieur des parties de la Région du Nass énoncées dans l'appendice I.

**Disposition d'espèces autres que le saumon et de plantes aquatiques**

67. Toute vente d'espèces autres que le saumon et de plantes aquatiques récoltées en vertu des droits Nisga'a au poisson se fait conformément aux lois d'application générale fédérales et provinciales et à toute loi Nisga'a concernant la vente du poisson ou des plantes aquatiques.

**GESTION DES PÊCHES****Responsabilités des Parties**

68. Sous réserve de l'Accord, le ministre est responsable de la gestion des pêches et de l'habitat du poisson.
69. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant les droits et les obligations de la Nation Nisga'a concernant le poisson et les plantes aquatiques, en vertu du présent Accord et l'Accord sur la récolte, et qui sont compatibles avec ceux-ci et qui ne sont pas incompatibles avec les plans annuels de pêche Nisga'a, y compris des lois concernant des questions telles que :
  - a. la répartition des droits Nisga'a au poisson en vertu du présent Accord et des allocations Nisga'a de poisson en vertu de l'Accord sur la récolte ;

- b. l'autorisation donnée à des personnes, autres que les citoyens Nisga'a, de récolter du poisson ou des plantes aquatiques à partir des droits Nisga'a au poisson en vertu du présent Accord et des allocations Nisga'a de poisson en vertu de l'Accord sur la récolte ;
  - c. l'échange ou le troc de poisson ou de plantes aquatiques récoltés en vertu des droits Nisga'a au poisson en vertu du présent Accord ou des allocations Nisga'a de poisson en vertu de l'Accord sur la récolte ;
  - d. la désignation et les documents des bateaux de pêche ;
  - e. l'identification, de manière compatible avec ce qui est exigé en vertu des lois d'application générale fédérales et provinciales, des bateaux et engins de pêche ; et
  - f. d'autres questions convenues par les Parties.
70. Le gouvernement Nisga'a Lisims fait des lois qui sont compatibles avec le présent Accord et avec l'Accord sur la récolte et qui ne sont pas incompatibles avec les plans annuels de pêche Nisga'a :
- a. pour établir et administrer les exigences en matière de licences pour la récolte du poisson ou des plantes aquatiques en vertu du présent Accord et de l'Accord sur la récolte ; et
  - b. pour exiger la désignation et les documents des personnes qui récoltent du poisson ou des plantes aquatiques en vertu du présent Accord ou de l'Accord sur la récolte.
71. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi Nisga'a établie en vertu de l'article 69 ou 70 et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.
72. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant la vente, conformément au présent Accord, du poisson ou des plantes aquatiques récoltés en vertu du présent Accord ou de l'Accord sur la récolte.
73. En cas de conflit entre une loi établie en vertu de l'article 72 et une loi d'application générale fédérale ou provinciale, la loi fédérale ou provinciale l'emporte, dans la mesure du conflit.
74. Le gouvernement Nisga'a Lisims fait des lois pour exiger :
- a. que tout poisson récolté en vertu du présent Accord ou de l'Accord sur la récolte, qui est transporté à l'extérieur des Terres Nisga'a afin de l'échanger ou de le troquer, soit identifié comme poisson destiné à l'échange ou au troc ; et

- b. que les citoyens Nisga'a et les mandataires, entrepreneurs et titulaires de licences autorisés du gouvernement Nisga'a Lisims se conforment aux plans annuels de pêche Nisga'a.

**Lignes directrices opérationnelles des pêches Nisga'a (*Nisga'a Fisheries Operational Guidelines*)**

- 75. Les Parties préparent et tiennent à jour un document connu sous le nom de « *Nisga'a Fisheries Operational Guidelines* » qui énonce des principes, des procédures et des lignes directrices opérationnelles pour aider chacune d'elles, et le Comité conjoint de gestion des pêches, à exécuter les dispositions de ce chapitre et de l'Accord sur la récolte, y compris la préparation et la recommandation de plans annuels de pêche Nisga'a. Les Parties modifient le document au besoin, au fur et à mesure de l'élaboration de procédures améliorées de gestion des pêches et d'évaluation des stocks.
- 76. Le document « *Nisga'a Fisheries Operational Guidelines* » :
  - a. ne fait pas partie de l'Accord ;
  - b. ne se veut ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales, et n'a pas pour but de reconnaître ou de confirmer des droits ancestraux ou des droits issus de traités au sens de l'article 25 ou 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ; et
  - c. ne crée pas d'obligations juridiques.

**Structure de gestion**

- 77. À la date d'entrée en vigueur, les Parties établissent le Comité conjoint de gestion des pêches pour faciliter la planification et l'exécution coopératives des pêches Nisga'a et des initiatives de mise en valeur dans la Région du Nass. À cette fin, le Comité conjoint de gestion des pêches exerce les responsabilités qui lui sont attribuées en vertu du présent Accord, notamment :
  - a. échanger les renseignements et les plans sur les pêches existantes et envisagées qui pourraient avoir des effets sur les pêches Nisga'a ou sur lesquelles les pêches Nisga'a pourraient avoir des effets ;
  - b. prendre des dispositions pour la cueillette et l'échange des données requises afin de mettre en oeuvre les dispositions de ce chapitre ;
  - c. donner des conseils concernant des objectifs d'échappées ;

- d. faire des recommandations au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims concernant d'autres exigences de conservation et la gestion du poisson et des plantes aquatiques ;
  - e. donner des conseils aux Parties concernant la détermination des droits Nisga'a au poisson de base pour les espèces autres que le saumon et pour les plantes aquatiques ;
  - f. faire des recommandations au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims concernant les excédents et les déficits Nisga'a, conformément à l'annexe B ;
  - g. faire des recommandations au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims concernant les plans annuels de pêche Nisga'a ;
  - h. faire des recommandations au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims concernant des études pour la mise en valeur et les initiatives de mise en valeur ;
  - i. faire des recommandations et donner des conseils au ministre concernant les surplus ;
  - j. faire des recommandations aux fiduciaires du *Lisims Fisheries Conservation Trust* concernant les projets, programmes et activités à financer par des prélèvements de cette fiducie ;
  - k. communiquer avec d'autres organismes de gestion ou organismes consultatifs concernant des questions d'intérêt mutuel ;
  - l. donner des conseils sur la coordination des plans annuels de pêche Nisga'a et sur les décisions proposées par le gouvernement Nisga'a Lisims concernant les méthodes, périodes et lieux de récolte ;
  - m. donner des conseils concernant tous les ajustements envisagés en cours de saison aux plans annuels de pêche Nisga'a ; et
  - n. exercer les autres responsabilités convenues par les Parties.
78. Le ministre, avec autant d'avance que praticable, donne avis au Comité conjoint de gestion des pêches de tous les ajustements proposés en cours de saison au plan annuel de pêche Nisga'a et le gouvernement Nisga'a Lisims, avec autant d'avance que praticable, donne avis au Comité conjoint de gestion des pêches de toute décision proposée par le gouvernement Nisga'a Lisims concernant les méthodes, périodes et lieux de récolte Nisga'a.
79. Le Comité conjoint de gestion des pêches se compose de six membres. La Nation Nisga'a, le Canada et la Colombie-Britannique nomment chacun deux membres pour les représenter au Comité conjoint de gestion des pêches. Les membres du Comité conjoint de gestion des pêches représentant la Nation Nisga'a et le Canada sont responsables des fonctions

concernant les pêches gérées par le Canada. Les membres du Comité conjoint de gestion des pêches représentant la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique sont responsables des fonctions concernant les pêches gérées par la Colombie-Britannique.

80. Le Comité conjoint de gestion des pêches se réunit aussi souvent que nécessaire pour exercer ses responsabilités et établit ses procédures, y compris les procédures afin d'exercer ses responsabilités relativement à la gestion des pêches en cours de saison.
81. Dans toute la mesure du possible, le Comité conjoint de gestion des pêches exerce ses responsabilités par consensus des membres responsables de chaque fonction. En l'absence de consensus, le Comité conjoint de gestion des pêches soumet les recommandations ou conseils des représentants de chacune des Parties.
82. S'il est impraticable pour le Comité conjoint de gestion des pêches de traiter d'une question, les représentants de chacune des Parties peuvent soumettre leurs recommandations ou conseils.

#### **Autres organismes de gestion des pêches**

83. Les Parties reconnaissent que la gestion des pêches peut impliquer la considération de questions en fonction d'une région ou d'un bassin hydrographique. Si le Canada ou la Colombie-Britannique propose d'établir des organismes consultatifs sur la gestion des pêches pour des secteurs qui comprennent toute partie de la Région du Nass, le Canada ou la Colombie-Britannique consulte la Nation Nisga'a dans le développement de ces organismes et, si cela est approprié, prévoit la participation de la Nation Nisga'a à ces organismes.

#### **Plans annuels de pêche Nisga'a**

84. Les plans annuels de pêche Nisga'a sont des plans pour la récolte et, si cela est applicable, la vente du poisson et des plantes aquatiques en vertu du présent Accord et de l'Accord sur la récolte. Les plans comprennent, selon ce qui est approprié, des dispositions concernant :
  - a. les méthodes, périodes et lieux de récolte ;
  - b. le contrôle de la récolte ;
  - c. la mise en application ;
  - d. l'évaluation et la mise en valeur des stocks ;
  - e. les modalités et conditions pour la vente du poisson ou des plantes aquatiques ;

- 
- f. les récoltes autorisées par des personnes autres que les citoyens Nisga'a ou le gouvernement Nisga'a Lisims ;
  - g. les ajustements en cours de saison à toute question mentionnée dans cet article ; et
  - h. d'autres questions dont les Parties conviennent qu'elles sont comprises dans les plans annuels de pêche Nisga'a.
85. Les dispositions de contrôle mentionnées à l'alinéa 84.b. peuvent comprendre :
- a. des exigences pour l'identification des personnes autorisées à récolter ;
  - b. des processus de contrôle des prises qui peuvent comprendre l'établissement des lieux désignés de débarquement et des procédures pour le transport du poisson ;
  - c. des processus pour faire rapport des récoltes et des ventes et pour les comptabiliser ;
  - d. des exigences concernant la compilation des données et leur transmission au ministre ; et
  - e. des processus de vérification par le ministre des processus de contrôle.
86. Chaque année, le gouvernement Nisga'a Lisims propose des plans annuels de pêche Nisga'a :
- a. qui sont compatibles avec les droits Nisga'a au poisson en vertu du présent Accord et les allocations Nisga'a de poisson en vertu de l'Accord sur la récolte ;
  - b. qui énoncent toute préférence Nisga'a pour les méthodes, périodes et lieux de récolte ; et
  - c. qui tiennent compte de toute préoccupation de gestion soulevée par le ministre ou le gouvernement Nisga'a Lisims.
87. Le gouvernement Nisga'a Lisims transmet les plans annuels de pêche Nisga'a proposés au Comité conjoint de gestion des pêches en temps opportun.
88. En temps opportun, le Comité conjoint de gestion des pêches :
- a. considère les plans annuels de pêche Nisga'a proposés ;
  - b. apporte tout ajustement approprié qui est nécessaire pour intégrer les plans annuels de pêche Nisga'a aux autres plans de conservation et de récolte de pêches, tout en
-

donnant effet aux préférences Nisga'a concernant les méthodes, périodes et lieux de récolte, dans la mesure du possible ; et

- c. fait des recommandations au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims en ce qui a trait aux plans annuels de pêche proposés.

#### Examen des recommandations

89. Lorsqu'il considère les recommandations du Comité conjoint de gestion des pêches, le ministre tient compte :
- a. des exigences de conservation et de la disponibilité des ressources de pêches ;
  - b. de toute préférence Nisga'a concernant les méthodes, périodes et lieux de récolte partout dans la Région du Nass, énoncés dans les recommandations ;
  - c. de l'utilisation des ressources de pêches au bénéfice de tous les Canadiens ;
  - d. de la récolte efficiente et efficace des ressources de pêches ;
  - e. des exigences d'intégration et de gestion efficiente de l'ensemble des pêches ;
  - f. des procédures scientifiques reconnues pour la gestion des ressources de pêches ; et
  - g. de toute autre question que le ministre estime appropriée.
90. En temps opportun, après avoir considéré les recommandations du Comité conjoint de gestion des pêches en vertu de l'article 89, le ministre :
- a. approuve, ou modifie et approuve, les plans annuels de pêche Nisga'a recommandés par le Comité conjoint de gestion des pêches ou par ses membres et fournit par écrit les motifs pour lesquels les plans annuels de pêche Nisga'a ont été modifiés ; et
  - b. approuve ou rejette, en totalité ou en partie, toutes les autres recommandations faites par le Comité conjoint de gestion des pêches ou par ses membres et fournit par écrit les motifs pour lesquels il a rejeté, en totalité ou en partie, l'une de ces autres recommandations

mais les plans annuels de pêche Nisga'a approuvés, ainsi que les approbations et les rejets d'autres recommandations, doivent être compatibles avec le présent Accord et avec l'Accord sur la récolte.

- 
91. Si en raison de circonstances particulières, il est impraticable de recevoir des conseils du Comité conjoint de gestion des pêches, le ministre :
- a. peut prendre la décision ou la mesure que le ministre estime nécessaire, sans avoir reçu les conseils du Comité conjoint de gestion des pêches ; et
  - b. informe dès que praticable le Comité conjoint de gestion des pêches des circonstances particulières et de la décision ou de la mesure prise.

#### Lois d'application générale fédérales et provinciales

92. Afin :
- a. d'éviter le double emploi des exigences entre un plan annuel de pêche Nisga'a et les lois d'application générale fédérales et provinciales ; et
  - b. de faciliter par ailleurs la gestion des pêches Nisga'a
- s'il y a une incompatibilité entre un plan annuel de pêche Nisga'a et une loi d'application générale fédérale ou provinciale, le plan annuel de pêche Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité.

#### Mise en application

93. La Nation Nisga'a peut négocier des accords avec le Canada ou la Colombie-Britannique concernant la mise en application des lois fédérales, provinciales ou Nisga'a concernant les pêches.
94. Les personnes qui récoltent ou vendent du poisson ou des plantes aquatiques en vertu de l'Accord peuvent être tenues de produire une preuve de leur autorisation pour le faire.
95. Les lois Nisga'a établies conformément à ce chapitre peuvent être mises en application par des personnes autorisées à mettre en application les lois fédérales, provinciales ou Nisga'a concernant le poisson et les plantes aquatiques en Colombie-Britannique.

---

**LISIMS FISHERIES CONSERVATION TRUST****Établissement**

96. Dès que praticable après la date d'entrée en vigueur, le Canada et la Nation Nisga'a établissent une fiducie connue sous le nom de *Lisims Fisheries Conservation Trust* et entreprennent toutes les mesures requises pour enregistrer la fiducie à titre d'organisme de bienfaisance aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

**Nomination des fiduciaires**

97. Le Canada et la Nation Nisga'a nomment chacun un nombre égal de fiduciaires du *Lisims Fisheries Conservation Trust*, et le Canada et la Nation Nisga'a nomment ensemble un fiduciaire additionnel.

**Autres organismes de bienfaisance**

98. Afin de réaliser le plus efficacement les objets du *Lisims Fisheries Conservation Trust*, le Canada et la Nation Nisga'a peuvent établir d'autres organismes de bienfaisance ayant essentiellement les mêmes objets que le *Lisims Fisheries Conservation Trust* ; mais, ils n'ont aucune obligation de le faire ni de contribuer un montant quelconque à tout autre organisme de bienfaisance.

**Objets de la fiducie**

99. Les objets du *Lisims Fisheries Conservation Trust* sont :
- a. de promouvoir la conservation et la protection des espèces de poisson de la Région du Nass ;
  - b. de faciliter la gestion durable des pêches pour les espèces et les stocks de la Région du Nass ; et
  - c. de promouvoir et d'appuyer la participation Nisga'a à l'intendance des pêches de la Région du Nass
- au bénéfice de tous les Canadiens.

**Responsabilités des fiduciaires**

100. Les fiduciaires détiennent les biens du *Lisims Fisheries Conservation Trust* en fiducie exclusivement pour les objets du *Lisims Fisheries Conservation Trust*, et administrent les biens conformément à l'accord de fiducie établissant la fiducie.
101. Dans la réalisation des objets du *Lisims Fisheries Conservation Trust*, les fiduciaires examinent, parrainent et financent des projets, programmes et activités qui, de l'avis des fiduciaires, contribuent à une partie ou la totalité des objectifs suivants :
  - a. évaluer les besoins spécifiques et intégrés de conservation et les exigences quant à l'habitat pour toutes les espèces de poisson de la Région du Nass ;
  - b. évaluer l'état du saumon du Nass et des espèces autres que le saumon ;
  - c. prévoir des processus appropriés pour le contrôle des échappées de saumon ;
  - d. faciliter l'estimation saisonnière de la production de saumon du Nass et des espèces autres que le saumon, notamment en fournissant les procédures requises pour donner effet aux pêches Nisga'a ;
  - e. faciliter l'identification distincte des stocks de saumon du Nass et évaluer les facteurs qui limitent la production du saumon du Nass et des espèces autres que le saumon ; et
  - f. obtenir des dons, des donations, des subventions et d'autres contributions pour le *Lisims Fisheries Conservation Trust*.
102. Dans la réalisation des objets du *Lisims Fisheries Conservation Trust*, les fiduciaires peuvent, à leur discrétion, lancer et diriger des projets, programmes et activités qui, de l'avis des fiduciaires, contribuent à une partie ou à la totalité des objectifs énoncés à l'article 101.
103. En examinant, parrainant, finançant, lançant et dirigeant des projets, programmes et activités en vertu des articles 101 et 102, les fiduciaires accordent la priorité au contrôle des échappées de saumon du Nass, au contrôle des récoltes dans les pêches Nisga'a et à la détermination des facteurs qui limitent la production du saumon du Nass et des espèces autres que le saumon.
104. En plus de tous les projets, programmes et activités entrepris en vertu des articles 101 et 102, les fiduciaires peuvent examiner, parrainer, financer, lancer ou diriger tous les autres projets, programmes ou activités qui, de l'avis des fiduciaires, sont appropriés pour la réalisation des objets du *Lisims Fisheries Conservation Trust*.
105. Les fiduciaires n'utilisent pas les biens du *Lisims Fisheries Conservation Trust* pour appuyer :

- 
- a. des projets, programmes ou activités :
    - i. de contrôle des pêches, autres que les pêches Nisga'a, à l'extérieur de la Région du Nass ; ou
    - ii. de cueillette de données sur l'évaluation des stocks pour des stocks de saumon provenant de cours d'eau à l'extérieur de la Région du Nass, sauf lorsque l'évaluation des stocks de saumon du Nass l'exige ;
  - b. l'établissement ou le fonctionnement du Comité conjoint de gestion des pêches ou la représentation à ce Comité ;
  - c. le salaire des employés à temps plein du ministère des Pêches et Océans ; ou
  - d. l'achat d'équipement pour le ministère des Pêches et Océans.
106. Dans la réalisation des objets du *Lisims Fisheries Conservation Trust*, les fiduciaires demandent et considèrent les recommandations du Comité conjoint de gestion des pêches en ce qui a trait aux projets, aux programmes et aux activités à financer par le *Lisims Fisheries Conservation Trust*.

### Constitution

107. Dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur, ou plus tard si le Canada et la Nation Nisga'a en conviennent, le Canada et la Nation Nisga'a constituent chacun aux fiduciaires les montants respectifs décrits à l'annexe F.
108. Les biens du *Lisims Fisheries Conservation Trust* peuvent être augmentés par des dons, des donations, des subventions et d'autres contributions.
109. Quand le Canada a contribué la totalité du montant mentionné à l'alinéa 1.a. de l'annexe F, le Canada s'est acquitté de ses obligations, en vertu de l'Accord, de financer des projets, programmes et activités qui sont financés par le *Lisims Fisheries Conservation Trust*.

### Autres responsabilités

110. Le fonctionnement du *Lisims Fisheries Conservation Trust* n'a pas d'effet sur les responsabilités du Canada en vertu de la législation fédérale, ni sur les obligations du Canada ou de la Nation Nisga'a en vertu de l'Accord.

---

**PARTICIPATION À LA PÊCHE COMMERCIALE GÉNÉRALE**

111. À la date d'entrée en vigueur, le Canada et la Colombie-Britannique fournissent chacun à la Nation Nisga'a, selon les montants respectifs décrits à l'annexe G, le financement pour lui permettre d'augmenter sa capacité, sous forme de licences commerciales ou de bateaux et licences commerciales, de participer à la pêche commerciale générale en Colombie-Britannique. Ces licences commerciales et ces bateaux sont assujettis aux lois d'application générale fédérales et provinciales concernant les pêches commerciales en Colombie-Britannique.
112. À la demande de la Nation Nisga'a, le Canada et la Colombie-Britannique fournissent à la Nation Nisga'a un soutien pour l'acquisition des licences commerciales ou des bateaux et licences commerciales mentionnés à l'article 111, notamment :
- a. des renseignements généraux sur l'industrie de la pêche ;
  - b. les renseignements disponibles concernant la composition de la flotte et le nombre de bateaux commerciaux ;
  - c. les renseignements disponibles sur les coûts et les revenus de l'industrie de la pêche commerciale ;
  - d. les coûts estimatifs des licences commerciales et des bateaux commerciaux ; et
  - e. les estimations récentes des récoltes commerciales et leur valeur au débarquement.
113. Malgré l'article 111, la Nation Nisga'a peut dépenser jusqu'à 3 millions de dollars, tel qu'ajusté en vertu de l'annexe G et provenant des montants mentionnés à l'article 1 de l'annexe G pour d'autres activités reliées aux pêches.

**ÉTUDE SUR LA ROGUE DE HARENG SUR VARECH**

114. Dès que praticable après la date d'entrée en vigueur, les Parties mènent une étude pour évaluer la disponibilité du hareng et du varech à l'intérieur de la Région du Nass, afin de déterminer la faisabilité d'une retenue Nisga'a de rogue de hareng sur varech.

**ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX**

115. Le Canada consulte la Nation Nisga'a concernant la formulation des positions du Canada relativement aux discussions ou négociations internationales qui peuvent avoir des effets importants sur les ressources de pêches mentionnées dans l'Accord.

116. L'Accord n'a pas d'effet sur la participation de la Nation Nisga'a, des villages Nisga'a, des institutions Nisga'a, des sociétés Nisga'a ou des citoyens Nisga'a, et n'empêche pas leur participation, à des commissions ou à des organismes consultatifs sur la gestion des pêches.

#### **USINE DE TRANSFORMATION DU POISSON**

117. Dans les huit années suivant la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a, les villages Nisga'a, les institutions Nisga'a ou les sociétés Nisga'a n'établissent pas une nouvelle usine de transformation du poisson ayant une capacité de transformation de plus de 2 000 tonnes métriques de poisson en poids brut par année, à moins que les Parties n'en conviennent.

---

**ANNEXE A -- ALLOCATIONS NISGA'A DE POISSON POUR LE SAUMON**

1. Sous réserve des articles 2 et 3 de cette annexe, chaque année l'allocation Nisga'a de poisson pour chaque espèce de saumon du Nass est :
  - a. le pourcentage pour cette espèce énoncé dans le tableau 1, rangée 1, multiplié par
  - b. le nombre estimatif de cette espèce qui revient au Canada au cours de cette année ; et
  - c. si une part du retour aux eaux canadiennes de saumon quinnat, coho ou kéta peut être identifiée comme résultant des initiatives de mise en valeur Nisga'a dans la Région du Nass et approuvées en vertu de l'article 34 du chapitre intitulé « Pêches », cette partie est soustraite du nombre estimatif de cette espèce de saumon du Nass qui revient aux eaux canadiennes au cours de cette année.
2. Si le ministre a établi un niveau d'échappées minimal pour une espèce en vertu de l'article 11 du chapitre intitulé « Pêches » et que le nombre de saumons du Nass de cette espèce qui revient au Canada dépasse le niveau d'échappées minimal sans toutefois dépasser le niveau faible de retour au Canada de cette espèce énoncé au tableau 1, rangée 2, l'allocation Nisga'a de poisson augmente de façon linéaire, de zéro pour le niveau d'échappées minimal au seuil correspondant à cette espèce énoncé au tableau 1, rangée 3, sauf que l'allocation Nisga'a de poisson ne dépasse pas le retour au Canada moins le niveau d'échappées minimal.
3. Si le nombre de saumons du Nass d'une espèce qui revient au Canada dépasse le niveau élevé de retour au Canada pour cette espèce énoncé au tableau 1, rangée 2, l'allocation Nisga'a de poisson ne dépasse pas le maximum énoncé pour cette espèce au tableau 1, rangée 3.
4. Si dans toute année, une part du retour du saumon quinnat, coho ou kéta est identifiée comme résultant des initiatives de mise en valeur Nisga'a dans la Région du Nass, tel que décrit à l'alinéa 1.c. de cette annexe, les allocations Nisga'a de poisson pour ces poissons sont telles qu'énoncées à l'article 35 du chapitre intitulé « Pêches ».

ANNEXE A -- suite

Tableau 1

	Espèces	Sockeye	Rose	Quinnat	Coho	Kéta
1.	<u>Part Nisga'a (%) du retour au Canada</u>	10,5 %	0,6 %	21,0 %	8,0 %	8,0 %
2.	<u>Retour au Canada</u>					
	Niveau faible	160 000	300 000	13 000	40 000	30 000
	Niveau élevé	600 000	1 100 000	60 000	240 000	150 000
3.	<u>Allocations Nisga'a de poisson aux niveaux de retour au Canada faible et élevé</u>					
	Seuil (niveau faible de retour au Canada)	16 800	1 800	2 730	3 200	2 400
	Maximum (niveau élevé de retour au Canada)	63 000	6 600	12 600	19 200	12 000

---

**ANNEXE B -- EXCÉDENTS ET DÉFICITS****Détermination des excédents et des déficits**

1. Aux fins de la comptabilisation des prises, les récoltes de chaque espèce de saumon sont réparties en deux catégories de pêches :
    - a. les pêches Nisga'a ;
    - b. les autres pêches canadiennes récoltant du saumon du Nass.
  2. Pour déterminer s'il y a excédent ou déficit pour une espèce de saumon du Nass dans les pêches Nisga'a, les estimations après saison suivantes sont requises pour chaque espèce de saumon :
    - a. le retour total au Canada (« RTAC ») pour cette espèce de saumon du Nass ;
    - b. le nombre total d'échappées vers les cours d'eau de la Région du Nass (« nombre d'échappées estimatif après saison ») ;
    - c. la part de la récolte pour les pêches Nisga'a (« part Nisga'a ») pour cette année déterminée conformément aux allocations Nisga'a de poisson énoncées dans le chapitre intitulé « Pêches » et dans l'Accord sur la récolte, en utilisant l'estimation après saison du RTAC et l'objectif d'échappées pour cette année, y compris tous les ajustements à la part Nisga'a pour des excédents et des déficits ;
    - d. la récolte admise pour les autres pêches canadiennes (« reste des prises admissibles »), basée sur l'estimation après saison du RTAC, l'objectif d'échappées et la part Nisga'a pour cette année ;
    - e. le nombre total des poissons de cette espèce pris dans les pêches Nisga'a (« prises Nisga'a ») ;
    - f. le nombre total de cette espèce de saumon du Nass pris dans d'autres pêches canadiennes (« autres prises ») ; et
    - g. les prises totales pour une année (« prises totales »), déterminées en ajoutant les prises Nisga'a aux autres prises.
  3. Chaque année, le compte Nisga'a est calculé pour chaque espèce, tel qu'énoncé ci-dessous, pour déterminer si un excédent ou un déficit est survenu pour cette espèce. Si le compte Nisga'a est un nombre supérieur à zéro, il y a alors un excédent. Si le compte Nisga'a est un nombre inférieur à zéro, il y a alors un déficit.
-

4. Le compte Nisga'a pour le saumon à chaque année est calculé de la façon suivante :

a. si le nombre d'échappées estimatif après saison est supérieur ou égal à l'objectif d'échappées et que le ministre a fourni des possibilités raisonnables pour la récolte des allocations Nisga'a de poisson, que les prises Nisga'a sont inférieures à la part Nisga'a, et que les autres prises sont inférieures ou égales au reste des prises admissibles, le compte Nisga'a est de zéro ;

b. si le nombre d'échappées estimatif après saison est supérieur ou égal à l'objectif d'échappées et que les prises Nisga'a sont supérieures à la part Nisga'a, le compte Nisga'a est :

$$\text{compte Nisga'a} = \text{prises Nisga'a} - \text{part Nisga'a} ;$$

c. si le nombre d'échappées estimatif après saison est supérieur ou égal à l'objectif d'échappées et que les autres pêches canadiennes prennent plus que leur part, le compte Nisga'a est :

$$\text{compte Nisga'a} = \text{reste des prises admissibles} - \text{autres prises} ;$$

d. si le nombre d'échappées estimatif après saison est inférieur ou égal à l'objectif d'échappées et qu'il y a une part Nisga'a mais il n'y a aucun reste des prises admissibles, le compte Nisga'a est :

$$\text{compte Nisga'a} = \text{prises Nisga'a} - \text{part Nisga'a} - \text{autres prises} ;$$

e. si le nombre d'échappées estimatif après saison est inférieur à l'objectif d'échappées et qu'il y a une part Nisga'a et un reste des prises admissibles, le compte Nisga'a pour le saumon sockeye est :

$$\text{compte Nisga'a} = \text{prises Nisga'a} - \text{part Nisga'a} - 13 \% \text{ de l'excès de récolte} ;$$

et le compte Nisga'a pour le saumon rose est :

$$\text{compte Nisga'a} = \text{prises Nisga'a} - \text{part Nisga'a} - 15 \% \text{ de l'excès de récolte} ;$$

et le compte Nisga'a pour chacune des autres espèces de saumon est :

$$\text{compte Nisga'a} = \text{prises Nisga'a} - \frac{\text{part Nisga'a} \cdot \text{prises totales}}{(\text{part Nisga'a} + \text{reste des prises admissibles})}$$

5. Chaque année, le « compte Nisga'a cumulatif » pour chaque espèce est calculé en ajoutant le compte Nisga'a de cette année pour cette espèce au compte Nisga'a cumulatif de l'année

antérieure pour cette espèce tel qu'ajusté en vertu de l'article 6 de cette annexe ou de l'article 30 du chapitre intitulé « Pêches ».

#### Ajustement de la récolte Nisga'a

6. Le ministre et le gouvernement Nisga'a Lisims s'efforcent de réduire au minimum tous les excédents ou les déficits de chaque année et de réduire au minimum l'accumulation des excédents et des déficits au cours des années successives, mais, pour toute année :
  - a. tous les ajustements à la récolte Nisga'a pour cette année en raison d'excédents antérieurs ne dépassent pas 5 pour 100 du total des allocations Nisga'a de poisson pour cette espèce, à moins que le ministre et le gouvernement Nisga'a Lisims n'en conviennent différemment ;
  - b. tous les ajustements à la récolte Nisga'a de cette année en raison des déficits antérieurs sont faits uniquement si ces ajustements :
    - i. sont approuvés par le gouvernement Nisga'a Lisims, et
    - ii. ne dépassent pas 5 pour 100 de l'estimation pré-saison du reste des prises admissibles pour cette espèce, à moins que le ministre et le gouvernement Nisga'a Lisims n'en conviennent différemment ;
  - c. le ministre et le gouvernement Nisga'a Lisims peuvent convenir de réduire un excédent pour une espèce par un déficit pour une autre espèce, conformément au système d'équivalences énoncé à l'annexe C, afin de réduire les excédents et les déficits dans le compte Nisga'a cumulatif ; et
  - d. si un ajustement est fait à la récolte Nisga'a en vertu des alinéas a., b. ou c. ou en vertu de l'article 30 du chapitre intitulé « Pêches », le compte Nisga'a cumulatif est ajusté en conséquence.

#### Recommandations du Comité conjoint de gestion des pêches

7. Le Comité conjoint de gestion des pêches recommande au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims les ajustements à la récolte Nisga'a dans les pêches Nisga'a pour chaque année pour tenir compte des excédents et des déficits cumulatifs, conformément à cette annexe.

**ANNEXE C -- SYSTÈME D'ÉQUIVALENCES POUR LE SAUMON**

1. Les équivalences pour les conversions entre les espèces de saumon sont exprimées en équivalences de saumon sockeye, où la valeur de chaque espèce est calculée par rapport à la valeur du saumon sockeye. Les équivalences de saumon sockeye sont fondées sur des statistiques du poids moyen et de la valeur commerciale moyenne au débarquement du saumon dans la Région du Nass, à moins que le ministre et le gouvernement Nisga'a Lisims n'en conviennent différemment.
2. Le facteur d'équivalence en saumon sockeye pour chaque espèce de saumon est calculé de la façon suivante :

$$ESS_{\text{quinnat}} = \frac{\text{Poids moyen du saumon quinnat} \cdot \text{Prix/poids moyen du saumon quinnat}}{\text{Poids moyen du saumon sockeye} \cdot \text{Prix/poids moyen du saumon sockeye}}$$

$$ESS_{\text{coho}} = \frac{\text{Poids moyen du saumon coho} \cdot \text{Prix/poids moyen du saumon coho}}{\text{Poids moyen du saumon sockeye} \cdot \text{Prix/poids moyen du saumon sockeye}}$$

$$ESS_{\text{rose}} = \frac{\text{Poids moyen du saumon rose} \cdot \text{Prix/poids moyen du saumon rose}}{\text{Poids moyen du saumon sockeye} \cdot \text{Prix/poids moyen du saumon sockeye}}$$

$$ESS_{\text{kéta}} = \frac{\text{Poids moyen du saumon kéta} \cdot \text{Prix/poids moyen du saumon kéta}}{\text{Poids moyen du saumon sockeye} \cdot \text{Prix/poids moyen du saumon sockeye}}$$

---

**ANNEXE D -- CALCUL DE L'ALLOCATION NISGA'A DE POISSON POUR LA TRUITE ARC-EN-CIEL ANADROME**

1. Dans la présente annexe, le total ajusté des prises admissibles pour la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'été est égal à 95 pour 100 du nombre total de truites arc-en-ciel anadromes du Nass de la remonte d'été qui revient à la Région du Nass, moins l'objectif d'échappées annuel.
2. L'allocation Nisga'a de poisson pour la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'été en vertu de l'article 46 du chapitre intitulé « Pêches » est égale à :
  - a. 5 pour 100 du nombre total de truites arc-en-ciel anadromes du Nass de la remonte d'été qui revient à la Région du Nass ; plus
  - b. 25 pour 100 du total ajusté des prises admissibles,mais, de toute façon, l'allocation Nisga'a de poisson ne dépasse pas 1 000 truites arc-en-ciel anadromes du Nass de la remonte d'été.

**ANNEXE E -- ALLOCATIONS NISGA'A DE POISSON POUR LES ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON OU POUR LES PLANTES AQUATIQUES**

Cette annexe énonce les allocations Nisga'a de poisson pour les espèces autres que le saumon ou pour les plantes aquatiques établies en vertu de ce chapitre après la date d'entrée en vigueur.

**ANNEXE F -- ANNEXE PROVISOIRE DES MONTANTS CONSTITUTIFS DU *LISIMS FISHERIES CONSERVATION TRUST***

1. Les montants à constituer aux fiduciaires du *Lisims Fisheries Conservation Trust* sont :
  - a. 10 millions de dollars par le Canada ; et
  - b. 3 millions de dollars par la Nation Nisga'a.

La note 1 de cette annexe est supprimée et ne fait plus partie de l'Accord au moment où cette annexe est complétée conformément à cette note et que survient la date d'entrée en vigueur.

**Note 1**

Les montants spécifiés aux alinéas a. et b. sont ajustés à la date de révision en multipliant chaque montant par N et en le divisant par O,

où :

N est la première valeur publiée de l'IIPDIF pour le plus récent trimestre civil pour lequel Statistique Canada a publié l'IIPDIF avant la date de révision ;

O est la valeur de l'IIPDIF pour le dernier trimestre de l'année civile 1995 publiée par Statistique Canada au même moment que la valeur utilisée dans N ; et

l'IIPDIF est l'indice implicite de prix de la demande intérieure finale pour le Canada, série D15613, publié régulièrement par Statistique Canada dans la matrice 6544 : indices implicites de prix, produit intérieur brut.

La date de révision est une date qui est quatorze jours avant la date d'entrée en vigueur, ou toute autre date convenue par les Parties. À la date de révision, les montants figurant aux alinéas a. et b. sont remplacés par des montants ajustés conformément à cette note, le titre de cette annexe est remplacé par « Annexe F - Montants constitutifs du *Lisims Fisheries Conservation Trust* ».

**ANNEXE G -- ANNEXE PROVISOIRE DU FINANCEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 111 DU CHAPITRE INTITULÉ « PÊCHES »**

1. Le financement en vertu de l'article 111 du chapitre intitulé « Pêches » est de :
  - a. 5,75 millions de dollars payés par le Canada ; et
  - b. 5,75 millions de dollars payés par la Colombie-Britannique.

La note 1 de cette annexe est supprimée et ne fait plus partie de l'Accord au moment où cette annexe est complétée conformément à cette note et que survient la date d'entrée en vigueur.

**Note 1**

Les montants spécifiés aux alinéas a. et b. sont ajustés à la date de révision, en multipliant chaque montant par N et en le divisant par O,

où :

N est la première valeur publiée de l'IIPDIF pour le plus récent trimestre civil pour lequel Statistique Canada a publié l'IIPDIF avant la date de révision ;

O est la valeur de l'IIPDIF pour le dernier trimestre de l'année civile 1995 qui a été publiée par Statistique Canada au même moment que la valeur utilisée dans N ; et

l'IIPDIF est l'indice implicite de prix de la demande intérieure finale pour le Canada, série D15613, publié régulièrement par Statistique Canada dans la matrice 6544 : indices implicites de prix, produit intérieur brut.

La date de révision est le quatorzième jour précédant la date d'entrée en vigueur, ou toute autre date convenue par les Parties. À la date de révision, les montants figurant aux alinéas a. et b. sont remplacés par des montants ajustés conformément à cette note, le titre de cette annexe est remplacé par « Annexe G - Financement en vertu de l'article 111 du chapitre intitulé "Pêches" ».